

Avenant n° 69 du 14 décembre 2018

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FCD

Syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV
FNAA CFE CGC
FS CFDT

PREAMBULE

Les parties signataires du présent accord, ont choisi de modifier le régime de prévoyance invalidité-décès des salariés non-cadres afin d'assurer sa pérennité.

Au regard du déséquilibre des comptes de résultats du régime, les partenaires sociaux ont marqué leur volonté de rétablir sa stabilité en agissant tant sur le montant des cotisations que sur le niveau des prestations. Les partenaires sociaux signataires ayant, toutefois, la volonté de limiter autant que possible la baisse des prestations, celle-ci concerne uniquement la garantie liée à l'invalidité 1^{ère} catégorie et ce dans une proportion modérée. Les autres prestations couvertes par le régime n'ont pas été modifiées.

Il est par conséquent décidé de ce qui suit :

ARTICLE 1ER OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter le régime de prévoyance invalidité-décès en modifiant le taux de rente d'invalidité 1^{ère} catégorie ainsi que le montant de cotisation.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE TAUX DE RENTE D'INVALIDITE 1ERE CATEGORIE

1. Le 1^{er} tiret de l'article 13-6 de la CCN est ainsi modifié :

« - Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 et 66 %, le montant de la rente est égal à 42 % du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA COTISATION

Les deux premiers alinéas de l'article 13-9 sont ainsi rédigés :

« La cotisation globale est fixée à 0,56 %.

Garanties	Taux de cotisations
Décès – invalidité absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	0,13
Frais d'obsèques	0,01
Rente éducation	0,04
Invalidité	0,38
Taux global	0,56

La cotisation globale de 0,56 % sur les tranches 1 et 2, limitée à 4 plafonds de sécurité sociale, est financée à raison de 0,31 % par l'employeur et de 0,25 % par le salarié. »

ARTICLE 4 ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Au regard de la nécessaire universalité de la couverture décès et invalidité, le présent accord est applicable dans les mêmes termes à toutes les entreprises de la branche, sans considération d'effectif.

ARTICLE 5 DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 y compris au sein des DROM.

ARTICLE 6 PUBLICITE - EXTENSION

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.